

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

Abonnements d'un an : Montréal, \$2.00.

Canada et États-Unis, \$1.50.

Europe, \$3.00 (15 francs.)

VOL. XVII

MONTREAL, VENDREDI 13 DÉCEMBRE, 1895

No 15

## LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.

Chambre 401 Bâtisse "New York Life."

Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917.

Montréal, Canada.

### ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an	\$2.00
Canada et États-Unis, un an	1.50
France et Union Postale un an (15 francs)	3.00

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adresse au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

### LE NUMERO 10 CENTIMS.

Adressez toutes communications comme suit :

### LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada

### SEMAINE DU 6 DÉCEMBRE

2159 abonnés réguliers 2159

Ce tirage est égal sinon supérieur à celui de n'importe quel autre journal de commerce français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre journal de commerce français ou anglais.

## A NOS ABONNÉS

A partir du 1er mai, le prix de l'abonnement sera indistinctement de \$2.00 pour toutes les localités autres que Montréal, et

\$2.50 pour Montréal et ses annexes.

Jusqu'au premier janvier prochain nous accepterons, moyennant paiement d'avance, des abonnements, de deux à cinq ans, aux anciens prix, soit :

	A Montréal	Au dehors
Pour 2 ans.....	\$ 4 00	\$ 3 00
3 ".....	6 00	4 50
4 ".....	8 00	6 00
5 ".....	10 00	7 50

## C'a et là.

**On combine américain** Comme si le commerce canadien n'avait pas assez de ses propres *combines*, voici qu'un *combine* américain est venu s'établir chez nous. C'est l'American Tobacco Co., dont le siège social est à New-York, qui essaie d'imposer ses cigarettes à nos marchands de tabac. Si c'était simplement un acte de loyale concurrence, il n'y aurait absolument rien à dire ; mais à tous ceux à qui l'American Tobacco Co. vend ses cigarettes, elle fait signer un engagement de ne vendre de cigarettes d'aucune autre manufacture. Au marchand de gros, la compagnie consigne ses cigarettes, en allouant une commission de 2 p. c., s'il s'engage à ne pas favoriser une autre manufacture à son détriment ; et une autre commission de 6 p. c., soit en tout 8 p. c. s'il ne tient que les cigarettes de la compagnie. Il paraît que l'American Tobacco Co. reçoit bon accueil, au moins dans le commerce de gros et de demi-gros, pour lequel ses termes sont plus libéraux que ceux des autres manufactures. Mais il est probable que ces dernières vont lui faire une guerre acharnée, comme lui en fait une aux États Unis la National Tobacco Co. On a même dit que cette dernière allait suivre sa rivale au Canada.

Dans tous les cas, l'engagement exigé des détailliers par l'American Tobacco Co. nous paraît tomber sous le coup de la loi Wallace sur les conspirations commerciales et, si la concurrence devenait trop ardente, il est probable que les manufacturiers canadiens se serviraient de cette arme pour se défendre.

**La loi des Elections et les Epiciers** Le projet de loi concernant les élections, qui est actuellement en discussion à la législature de Québec, contient une clause qui a motivé une opposition bien légitime de la part de l'Association des Epiciers de Montréal.

Cette clause ordonne que tout établissement où l'on vend des liqueurs alcooliques devra être fermé le jour du vote, la veille et le lendemain. Que les buvettes soient closes pendant trois jours, ce serait un inconvénient que l'on pourrait peut être supporter en considération du but à atteindre, qui est d'empêcher la corruption ; mais fermer pendant trois jours les épiceries qui vendent des boissons alcooliques, c'est toute une autre affaire. On ne peut pas fermer si longtemps des établissements qui fournissent au jour le jour les denrées nécessaires à la vie. Autant vaudrait dériver tout de suite que les épiciers ne devront plus vendre de boissons spiritueuses, ce qui priverait le gouvernement d'une grosse partie des recettes que lui procurent les licences. Ayant payé très cher pour avoir le droit de vendre aux familles des liqueurs spiritueuses, les épiciers ont le droit de protester lorsque l'on veut leur enlever l'exercice de ce droit pendant trois grandes journées en sus des dimanches et des fêtes, et par dessus le marché les empêcher de vendre pendant ces trois jours, même les denrées les plus inoffensives et les plus nécessaires.

Nous ne pouvons admettre que, après mûre réflexion, l'auteur du projet de loi, l'honorable M. Casgrain, maintienne la clause en question en ce qui concerne les épiciers, ou que le parlement commette l'injustice de l'adopter.

**Pas d'emprunt** Le conseil de ville de Montréal demandait à la législature provinciale d'être autorisé à contracter un emprunt de deux millions de dollars, pour couvrir des dépenses déjà faites et d'être libéré de l'obligation de faire certaines expropriations dont le coût serait au bas mot d'un million et demi. Le comité des Bills Privés vient de lui refuser ces deux choses, et si la chambre ne désavoue pas son comité, la cité de Montréal va se trouver en face d'un passif de \$3,500,000 qu'elle n'a aucun moyen